

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

INTERVET PRODUCTIONS

rue de Lyons
27460 Igoville

Références : UBDEO.2024.03.92

Code AIOT : 0030100164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement INTERVET PRODUCTIONS implanté rue de Lyons 27460 Igoville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERVET PRODUCTIONS
- rue de Lyons 27460 Igoville
- Code AIOT : 0030100164
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MSD exINTERVET PRODUCTION d'Igoville appartient au groupe MERCK, depuis 2009.

Le site d'Igoville produit principalement des médicaments pour les animaux: antiparasitaires, hormones.

L'installation d'Igoville est classée à déclaration, au titre des rubriques (4110-1b et 4510-2) en référence au récépissé de déclaration n°D-13-E1-69 en date du 22 mai 2013) complété par l'arrêté préfectoral du 16/05/2019.

Les arrêtés ministériels du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 et du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » s'appliquent au site.

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée et par sondage.

Les installations visitées sont: le bâtiment BASTET, le bâtiment de stockage des produits finis et des matières premières (bâtiment E), les zones de stockage des déchets.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Autre du 24/06/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Recensement Seveso	Autre du 24/06/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat du jour des produits dangereux stockés (4510)	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5	Sans objet
4	Etat du jour des produits dangereux stockés (4110)	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.5	Sans objet
5	Connaissance des produits - Etiquetage (4510)	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.3	Sans objet
6	Bâtiment BASTET	Arrêté Préfectoral du 16/05/2019, article 2-1	Sans objet
7	Langue de la	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	FDS	18/12/2006, article 31.5	
8	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/12/2006, article Partie B	Sans objet
9	Quantité de déchets stockés	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats sont les suivants:

1-Situation administrative

L'installation MSD Igoville est classée à déclaration (récépissé de déclaration n°D-13-E1-69 en date du 22 mai 2013) complété par l'arrêté préfectoral du 16/05/2019. Les quantités de produits présents/utilisés sur le site par l'exploitant par rubrique ICPE étaient conformes aux valeurs déclarées, d'après l'extraction du jour du logiciel de gestion des stocks des produits et matières premières présentes sur le site.

2-Stockage des produits finis

L'inspection n'a pas constaté la présence de stockage de produits finis, hormis dans le bâtiment de stockage (bâtiment E). Le stockage de ces matières est autorisé dans le cadre des activités déclarées par l'exploitant.

3-Recensement Seveso 3

Le recensement des substances, mélanges et déchets dangereux n'est pas obligatoire pour la société MSD Igoville conformément à l'article R515-96 du code de l'environnement car cet établissement n'est pas répertorié comme étant un établissement Seveso. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de procéder au recensement des substances, mélanges et déchets dangereux de son site à travers le site internet <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>, avant le 31 mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Autre du 24/06/2016, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Tableau rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Tableau de classement des rubriques ICPE
Constats :

Situation administrative du site

Le site d'Igoville est spécialisé dans la fabrication de produits vétérinaires, dans la formulation de pâtes, de liquides, et dans l'extrusion de matières très actives.

D'après les dernières déclarations de mise à jour des activités ICPE (en 2016 et 2022), l'installation est classée à déclaration avec contrôle périodique, au titre des rubriques ICPE suivantes:

- 4110-1b : 650 kg (DC) : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés ;
- 4510-2: 76,73 t (DC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Positionnement 1510

Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'exploitant a réalisé une étude 1510 en concertation avec un prestataire pour identifier l'impact de ce décret sur le positionnement 1510 du site MSD.

Après calcul, le stockage maximum de matières combustibles susceptibles d'être présentes sur le site est de 304,36 tonnes. Il s'agit du bâtiment E, magasin composé de consommables, palettes de bacs vides...

Le site d'Igoville n'est donc pas soumis à la rubrique 1510 car la quantité de matières combustibles pour le bâtiment E est inférieure à 500 t.

En séance, l'exploitant indique être en train de mettre à jour le tableau de classement des rubriques ICPE du site, afin d'adapter la quantité de produits présents sur le site à son process de production.

Par courrier du 01 mars 2024, il a transmis le tableau de classement actualisé des activités/installations ICPE du site.

L'évolution de la quantité de produits présents/utilisés sur le site ne modifie pas le classement des rubriques existantes ICPE de l'installation d'Igoville.

Conclusion : L'installation d'Igoville reste classée à déclaration avec contrôle périodique, au titre des rubriques ICPE :

- 4110-1b : 750 kg (DC) : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés ;
- 4510-2: 96 t (DC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Activités du site

En séance, l'exploitant a décrit brièvement le process de fabrication des produits générés sur le site, sur demande de l'inspection.

Evolution des installations

Le site dispose d'un nouveau bâtiment de production (bâtiment BASTET) réglementé par l'arrêté préfectoral du 16/05/2019.

Stockage des produits finis

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté la présence de produits finis sur le site, hormis dans le magasin de stockage (bâtiment E).

Le stockage de ces matières est autorisé dans le cadre des activités déclarées par l'exploitant.

Le jour de la visite, la quantité de produits stockés dans ce bâtiment par rubrique ICPE ne dépassait le seuil déclaré par l'exploitant, d'après l'état des stocks du jour extrait du logiciel de gestion des stocks des produits et matières premières du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf.: partie confidentielle (activités du site)

[délai : 3 mos].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Recensement Seveso

Référence réglementaire : Autre du 24/06/2016, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Classement Seveso 3

Prescription contrôlée :

Classement des rubriques ICPE

Constats :

Le recensement des substances, mélanges et déchets dangereux n'est pas obligatoire pour la société MSD Igoville conformément à l'article R515-96 du code de l'environnement car cet établissement n'est pas répertorié comme étant un établissement Seveso.

Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de procéder au recensement des substances, mélanges et déchets dangereux à travers le site internet <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>, avant le 31 mars 2024.

Le jour de la visite, l'inspection a fait un point sur les produits finis fabriqués sur le site.

Ainsi, l'inspection a consulté l'extraction du jour du logiciel des stocks des produits et matières premières stockés sur le site.

D'après la consultation de cet état, les quantités figurant sur ce document sont conformes aux valeurs déclarées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les fabrications pour l'ensemble des produits finis en 2023, l'exploitant communiquera le nom des produits finis, le nombre de fabrications réalisées et la durée de la fabrication des lots de produits fabriqués [délai: 3 mois].

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au recensement des substances, mélanges et déchets dangereux à travers le site internet <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>, avant le 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Etat du jour des produits dangereux stockés (4510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.. .

Objet du contrôle :

- présentation du registre tenu à jour ;
- présentation du plan général des stockages.

Constats :

L'inspection a consulté l'état du jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus pour la rubrique 4510. Cet état est extrait du logiciel des stocks du site.

L'exploitant dispose d'un plan répertoriant les bâtiments dédiés au stockage des matières premières et à la fabrication des produits finis de la production de la semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat du jour des produits dangereux stockés (4110)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Objet du contrôle :

- présentation du registre tenu à jour ;
- présentation du plan général des stockages.

Constats :

L'inspection a consulté l'état du jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus pour la rubrique 4110. Cet état est extrait du logiciel des stocks du site.

L'exploitant dispose d'un plan répertoriant les bâtiments dédiés au stockage des matières premières et à la fabrication des produits finis pour la production de la semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits - Etiquetage (4510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage (4510)

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

Objet du contrôle :

- présentation des fiches de données de sécurité ;
- affichage des noms des produits et symboles de danger très lisibles sur les emballages.

Constats :

L'inspection dispose des fiches de données de sécurité notamment pour les produits relevant de la rubrique 4510.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les noms des produits et symboles de danger sont affichés sur les emballages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bâtiment BASTET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2019, article 2-1

Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des Installations

Prescription contrôlée :

Les installations disposent en plus des caractéristiques suivantes :

1) Pour la zone déchets acétone :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;

- système d'extinction automatique avec une température de déclenchement à 68°C ;
- détection incendie avec report au poste de garde ;
- présence d'explosimètres avec 2 seuils de détection entraînant les actions suivantes :
- seuil 1 (10% LIE) : Mise en marche de l'extraction (900 m³/h) + gyrophare ,
- seuil 2 (40% LIE) : Extraction (900 m³/h) + gyrophare + alarme + coupure d'énergie dans la zone à risque d'explosion.

2) Pour la zone Préparation (Compounding)

- murs et planchers hauts sont REI 60 sauf pour le mur donnant sur l'extérieur ;
- portes intérieures EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- système d'extinction automatique type ESFR avec une température de déclenchement à 141°C ;
- détection incendie avec report au poste de garde ;
- présence d'explosimètres avec 2 seuils de détection entraînant les actions suivantes :
- seuil 1 (10% LIE) : débit d'extraction doublé (3700 m³/h) + gyrophare,
- seuil 2 (40% LIE) : débit d'extraction doublé (3700 m³/h) + gyrophare + alarme + coupure d'énergie arrivant sur le process.

Tout épandage de liquide inflammable sera drainé hors du bâtiment dans un bassin de rétention prévu à cet effet et équipé d'un siphon anti-feu.

3) Pour la zone Remplissage

- quantité limitée de produits finis inflammables présente dans la machine de remplissage (5 L maximum) ;
- système d'extinction automatique de type ESFR avec une température de déclenchement à 141°C ;
- détection Incendie avec report au poste de garde ;
- présence d'explosimètres avec 2 seuils de détection entraînant les actions suivantes :
- seuil 1 (10% LIE) : Mise en marche de l'extraction (560 m³/h) + gyrophare,
- seuil 2 (40% LIE) : Extraction (560 m³/h) + gyrophare + alarme + coupure d'énergie arrivant sur le process.

4) Pour la zone Conditionnement

- le mur séparant le conditionnement de la zone d'approche (magasin) est REI 120 ;
- les portes entre le conditionnement et la zone d'approche (magasin) sont doublées, EI 60 et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
- quantité limitée de produits finis inflammables présente dans la ligne de conditionnement (35 L maximum) ;
- système d'extinction automatique de type ESFR avec une température de déclenchement à 141°C ;
- détection incendie avec report au poste de garde.

5) Pour la zone d'approche (magasin)

- le mur séparant le conditionnement de la zone d'approche est REI 120 ;
- les portes entre le conditionnement et la zone d'approche (magasin) sont doublées, EI 60 et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz

de combustion dégagés en cas d'incendie.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que :

Pour la zone déchets acétone :

- les murs et planchers hauts sont coupe-feu de degré une heure ;
- la porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré une heure, d'après l'étiquette apposée sur cette porte;
- la présence d'un système de détection incendie. Selon les déclarations de l'exploitant, ce système est reporté au poste de garde;
- la présence d'explosimètres avec 2 seuils de détection et d'un gyrophare.

L'exploitant déclare que ces détecteurs sont testés, une fois par an.

Pour la zone Conditionnement:

- le mur séparant le conditionnement de la zone d'approche (magasin) est REI 120 ;
- les portes entre le conditionnement et la zone d'approche (magasin) sont doublées, EI 60 et munies de ferme-porte. Un test a été réalisé pour vérifier le bon fonctionnement de cette ferme-porte.
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées;
- une faible quantité de produits finis inflammables présente dans la ligne de conditionnement (inférieur à 35 L) ;
- l'existence d'un système d'extinction automatique.

Pour la zone Remplissage:

- une quantité limitée de produits finis inflammables présente dans la machine de remplissage (inférieure à 5 L maximum) ; - une système d'extinction automatique
- la présence d'explosimètres avec 2 seuils de détection.

Pour la zone d'approche (magasin):

- le mur séparant le conditionnement de la zone d'approche est REI 120 ;
- les portes entre le conditionnement et la zone d'approche (magasin) sont doublées, EI 60 et munies de ferme-porte;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Langue de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage les FDS présentées par l'exploitant. Après vérification par échantillonnage, les FDS présentées sont écrites en langue française notamment lcelles des produits BRAVECTO, ACETONE et LACTATE.

Ces produits ont été identifiés comme étant des produits relevant des rubriques 4510 et 4140 et classés ICPE sur le site, d'après le tableau de classement des activités/installations de l'établissement MSD Igoville.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Partie B

Thème(s) : Produits chimiques, Architecture de la FDS

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas.

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
1.4. Numéro d'appel d'urgence

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.2. Éléments d'étiquetage

2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants
3.1. Substances
3.2. Mélanges

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction
5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
5.3. Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
6.2. Précautions pour la protection de l'environnement
6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
6.4. Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage
7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités
7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle
8.1. Paramètres de contrôle
8.2. Contrôles de l'exposition

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques
9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles
9.2. Autres informations

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité
10.1. Réactivité
10.2. Stabilité chimique
10.3. Possibilité de

réactions dangereuses10.4. Conditions à éviter10.5. Matières incompatibles10.6. Produits de décomposition dangereux
RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/200811.2. Informations sur les autres dangers
RUBRIQUE 12 — Informations écologiques12.1. Toxicité12.2. Persistance et dégradabilité12.3. Potentiel de bioaccumulation12.4. Mobilité dans le sol12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien12.7. Autres effets néfastes
RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination13.1. Méthodes de traitement des déchets
RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU14.3. Classe(s) de danger pour le transport14.4. Groupe d'emballage14.5. Dangers pour l'environnement14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI
RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement15.2 Évaluation de la sécurité chimique
RUBRIQUE 16 — Autres informations

Constats :

L'inspection a choisi 3 substances et mélanges dangereux (produits finis et matières premières) présents en plus grande quantité et /ou conduisant à un classement ICPE pour examiner ces produits au regard de la réglementation REACH/CLP.

Il s'agit des produits chimiques: BRAVECTO, ACETONE et LACTATE. Le LACTATE et l'ACETONE sont considérés comme des substances.

Le BRAVECTO est un mélange, au sens de REACH.

Après examen, les FDS du BRAVECTO, ACETONE et LACTATE sont conformes au règlement 1272/2008/CE (CLP) et REACH. Elles mentionnent entre autres l'identification de la substance (Rubrique 1); l'identification des dangers (rubrique 2): les pictogrammes CLP, les mentions d'avertissement, les mentions de dangers, les conseils de prudence; la composition de la substance (rubrique 3) et les coordonnées (nom et adresse e-mail) de la personne chargée de la réalisation de la FDS.

Sur le terrain, l'inspection a contrôlé les conditions de stockage de ces produits et la compatibilité des substances prévues par chacune de ces FDS.

Le BRAVECTO et l'ACETONE sont présents dans le bâtiment BASTET.

Le LACTATE est stocké dans le bâtiment E.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Quantité de déchets stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les zones de stockage des déchets (zones à proximité des bâtiments E et BASTET) sont stockées dans des bennes métalliques, par types de déchets.

L'inspection a consulté l'extraction du tableau de suivi des déchets expédiés sur 2022 à 2024.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Type de suites proposées : Sans suite